

## STATUTS DE LA SASU 2K.RA INVEST

### Article 1 – Forme juridique

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination : "2K.RA INVEST".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'indication du capital social.

### Article 3 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entreprises, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières ;
- la gestion et la mise en valeur de ces participations ;
- la direction, la gestion, l'administration, le contrôle et la coordination de toutes sociétés ou filiales dans lesquelles elle détient une participation ;
- la prestation de services, d'assistance administrative, comptable, juridique, commerciale ou financière au profit de ses filiales ou de sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- la gestion de trésorerie de groupe, la conclusion de conventions de trésorerie intragroupe et d'opérations financières ;
- la réalisation de tous investissements financiers, immobiliers ou mobiliers, y compris :
  - l'acquisition, la détention, la mise en location, la gestion et la cession de biens immobiliers appartenant à la société ;
  - l'investissement, la détention et la cession de valeurs mobilières cotées ou non cotées, d'instruments financiers, de cryptomonnaies et actifs numériques au sens de la réglementation en vigueur ;
- et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

L.D. C

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé au :  
91 Avenue de la Milady, bat E, apt 144, 64200 BIARRITZ..

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs sur décision de l'associé unique.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

#### **Article 6 – Apports et capital social**

L'associé unique fait apport à la société de la somme de un (1) euro, en numéraire.

En contrepartie de cet apport, il est attribué une (1) action d'une valeur nominale de un (1) euro, intégralement souscrite et libérée.

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de un (1) euro.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique.

#### **Article 7 – Actions**

Le capital est divisé en une (1) action de un (1) euro chacune, intégralement souscrite et libérée.

Les actions sont nominatives et inscrites au nom de l'associé unique sur un registre tenu à cet effet par la société.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions de l'associé unique et confère un droit égal dans les bénéfices, l'actif social et le produit de liquidation.

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés ultérieure, la cession d'actions à des tiers pourra être soumise à l'agrément de la collectivité des associés selon les modalités qui seront alors fixées.

L.D.C

## **Article 8 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 août de l'année suivante.

## **Article 9 – Président**

La société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision de l'associé unique.

Le premier Président de la société est :

Madame Léa DE CARA,  
né le 20 janvier 2000 à Bayonne,  
demeurant 91 Avenue de la Milady - 64200 BIARRITZ,  
de nationalité française.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à l'associé unique par la loi ou les présents statuts.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs dans les conditions qu'il détermine.

La rémunération du Président, lorsqu'il en est alloué une, est fixée par décision de l'associé unique.

Tant qu'aucune décision contraire n'est prise, le Président exerce ses fonctions à titre gratuit.

## **Article 10 – Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux assemblées générales des associés.

Ses décisions sont constatées dans un registre spécial tenu au siège social et signé par lui.

L'associé unique prend notamment les décisions relatives à :

L.D.C

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination ou la révocation du Président ;
- les augmentations, réductions ou amortissements de capital ;
- les modifications des statuts ;
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la société.

### **Article 11 – Comptes sociaux et affectation du résultat**

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'associé unique statue sur l'approbation des comptes et sur l'affectation du résultat dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

L'associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice en réserve légale, réserve facultative, report à nouveau ou distribution de dividendes.

### **Article 12 – Contrôle et approbation des comptes**

L'associé unique exerce le contrôle permanent de la gestion de la société.

Il approuve chaque année les comptes sociaux, décide de l'affectation du résultat et, le cas échéant, donne quitus au Président pour sa gestion.

Tant que les seuils légaux de nomination d'un commissaire aux comptes ne sont pas atteints, la société n'en désigne pas.

Si ces seuils venaient à être franchis ou si la nomination d'un commissaire aux comptes devenait obligatoire, l'associé unique procéderait à cette désignation.

### **Article 13 – Exercice du pouvoir de contrôle et documents sociaux**

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels et un rapport de gestion présentant la situation de la société et son évolution.

Ces documents, accompagnés du texte des résolutions proposées, sont tenus à la disposition de l'associé unique au siège social au moins quinze jours avant la date de la décision d'approbation des comptes.

L'associé unique peut à tout moment consulter au siège social le registre des décisions et les comptes des exercices précédents.

#### **Article 14 – Affectation et répartition des résultats**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide de l'affectation du résultat conformément à la loi et aux présents statuts.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce qu'elle atteigne 10 % du capital social.

Le solde du bénéfice est ensuite réparti selon la décision de l'associé unique : en report à nouveau, en réserves ou en dividendes.

#### **Article 15 – Dépôt des comptes et formalités légales**

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, l'associé unique statue sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le Président dépose ensuite au greffe du Tribunal de commerce compétent les comptes annuels, la décision d'approbation des comptes et, le cas échéant, le rapport de gestion.

L'associé unique peut décider d'opter pour la confidentialité des comptes lorsque la société remplit les critères légaux.

#### **Article 16 – Conventions réglementées**

Toute convention intervenant entre la société et son Président, ou entre la société et l'associé unique lorsqu'il exerce également les fonctions de Président, doit être mentionnée dans le registre des décisions.

Si le Président est également l'associé unique, ces conventions sont simplement consignées sans approbation formelle.

Ces conventions doivent être établies dans l'intérêt de la société et respecter les dispositions légales en vigueur.

L.D.C

### **Article 17 – Responsabilité et révocation du Président**

Le Président assume, à l'égard de la société et des tiers, les obligations civiles et pénales résultant des lois et règlements applicables.

Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due, sauf décision contraire de l'associé unique.

### **Article 17 bis – Décès ou empêchement du Président**

En cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement du Président, la société n'est pas dissoute.

L'associé unique peut désigner par décision écrite un Président suppléant, appelé à exercer les fonctions de Président en cas de décès ou d'empêchement.

Le Président suppléant exerce ses fonctions à titre provisoire jusqu'à la désignation d'un nouveau Président par l'associé unique ou ses héritiers.

La désignation, modification ou révocation du Président suppléant font l'objet d'une décision écrite de l'associé unique, sans modification statutaire.

### **Article 18 – Dissolution et liquidation**

La société peut être dissoute par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de dissolution, l'associé unique nomme un liquidateur chargé de réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible.

La clôture de la liquidation est constatée par décision de l'associé unique après approbation des comptes définitifs.

### **Article 19 – Formalités, pouvoirs et frais**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour effectuer toutes formalités légales de publicité, d'enregistrement et d'immatriculation.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la société.

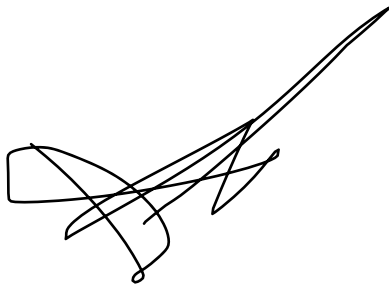
L.D.C

Les présents statuts prennent effet à compter du jour de leur signature et seront déposés au greffe du Tribunal de commerce compétent pour immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ANGLET, le 23 octobre 2025

L'Associé unique,

Léa DE CARA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending towards the upper right.